

Modalités de la prise de jours de RTT ou de congés au titre de la période d'urgence sanitaire

L'Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 fixe les règles applicables à la prise de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de congés annuels (CA) dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire.

La note de gestion du 4 mai 2020 définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions pour les personnels des MTES MCTRCT (AC, DREAL, DEAL, DIR, DIRM, DRIEA, DRIEE, DRIHL, DTAM, DGTM Guyane).

Ces règles sont applicables aux agents en autorisation spéciale d'absence Covid19 et en télétravail.

Ces règles couvrent 2 périodes :

- Première période du 16 mars au 16 avril 2020 ;
- Seconde période du 17 avril au terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

1 – Les agents en Autorisation spéciale d'absence

Vous devez prendre 10 jours de congés annuels ou de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise dans votre service, dans les conditions suivantes :

- **5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 ;**

Pour cette période, c'est votre chef de service qui procède à une régularisation de votre compte en substituant à 5 jours d'ASA déjà posées et validées, 5 jours de RTT imposés. Cette régularisation est prévue avant le 11 mai.

- **5 jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire** ou, si elle est antérieure, la date de reprise dans votre service :

Pour cette période, vous devez poser 5 jours de RTT ou 5 jours de CA.

Points de vigilance :

Si vous ne disposez pas de 5 jours de RTT sur la première période, vous serez tenus de prendre des jours de congés annuels supplémentaires sur la seconde période, sans que le total des congés annuels pris sur les deux périodes n'excède 6 jours.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Si vous avez été mobilisé, à la demande de votre hiérarchie, pour exercer une part de votre activité en télétravail alors que vous étiez en ASA, votre chef de service vous positionnera en situation de télétravail pour la ou les journées considérées.

Si vous avez été mobilisé, à la demande de votre hiérarchie, pour exercer une part de votre activité sur votre lieu de travail ou sur le terrain, votre chef de service vous positionnera en situation d'activité (en présentiel) pour la ou les journées considérées.

2 – Les agents en télétravail

Votre chef de service vous demandera de prendre 5 jours de RTT ou de CA entre le 17 avril 2020 et la date de reprise du service au terme de l'état d'urgence sanitaire.

Nota : votre chef de service peut décider au cas par cas de ne pas vous imposer de jours de congés si vous êtes mobilisé dans le cadre des plans de continuité d'activité ou si vos missions impliquent un maintien permanent en activité pendant toute la durée de la période de confinement.

Dispositions communes de mises en œuvre :

- Il appartient à votre chef de service de vous informer par écrit de la (des) situation(s) administrative(s) dont vous relevez depuis le début de la période de confinement ;
- en cas d'alternance entre les positions d'ASA et de télétravail, le nombre de jours imposés est proratisé selon le nombre de jours accomplis dans chaque situation ;
- le nombre de jours de congés imposés est proratisé si vous exercez vos fonctions à temps partiel ;
- en cas de proratisation ou de demi-journées, la solution la plus favorable est retenue ;
- le nombre de jours RTT et de CA pris volontairement sur les deux périodes est déduit du nombre de jours de RTT ou de CA imposés sur l'ensemble des deux périodes ;
- le nombre de jours en congés de maladie sur les deux périodes donne lieu à proratisation du nombre de jours imposés sur l'ensemble des deux périodes ;
- le nombre de jours RTT peut être pris sur le compte épargne-temps.